



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## SPÉCIAL N°6



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE  
L'INTERCOMMUNALITÉ  
*Section intercommunalité*

**Arrêté n° 2017-1-083 portant modification de la composition de l'organe délibérant  
(nombre et répartition des sièges) de la communauté de communes "Vallée de l'Hérault"  
dans le cadre des nouvelles élections municipales et communautaires  
sur la commune de SAINT-ANDRE-de-SANGONIS**

-----

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment son article L 5211-6-1 ;
- VU la loi n° 2010-1563, du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2013-403, du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2015-264, du 9 mars 2015, autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;
- VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004 modifié, portant création de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2087 du 28 octobre 2013 constatant la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, sur la base d'un accord local ayant recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T ;

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de la commune de SAINT-ANDRE-de-SANGONIS compte au moins un tiers de ses sièges vacants avec l'impossibilité d'appliquer le système du suivant de liste (art. L. 270 du code électoral), ce qui rend nécessaire l'organisation d'une élection municipale partielle intégrale ;

**CONSIDERANT** que le nombre et la répartition des sièges de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » ont été établis par accord local intervenu avant le 20 juin 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 susvisée, il doit donc être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application de l'article L. 5211-6-1 (dans sa rédaction résultant de la loi précitée) dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire une élection municipale complémentaire partielle dans la commune de SAINT-ANDRE-de-SANGONIS ;

**CONSIDERANT** que la dernière démission rendant nécessaire l'organisation de nouvelles élections municipales a été acceptée par la Sous-Préfète de Lodève le 18 novembre 2016 ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de ANIANE (20/12/2016), ARGELLIERS (10/01/2017), AUMELAS (15/12/2016), CAMPAGNAN (06/01/2017), GIGNAC (13/12/2016), JONQUIERES (21/12/2016), LAGAMAS (24/11/2016), MONTARNAUD (03/01/2017), MONTPEYROUX (15/12/2016), POPIAN (13/12/2016), LE POUGET (19/12/2016), POUZOLS (20/12/2016), PUECHABON (27/12/2016), PUILACHER (13/12/2016), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (14/12/2016), SAINT GUIRAUD (08/12/2016), SAINT JEAN DE FOS (15/12/2016), SAINT PARGOIRE (30/12/2016), SAINT PAUL ET VALMALLE (11/01/2017), TRESSAN (02/01/2017), VENDEMIAN (20/12/2016) ont approuvé une répartition de 47 sièges, par accord local ;

**VU** la délibération en date du 15/12/2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de LA BOISSIERE s'est prononcé défavorablement sur une composition par accord local à 47 sièges ;

**CONSIDERANT** que la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » à 47 sièges, approuvée par les conseils municipaux précités, a recueilli l'accord des communes à la majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-6-1 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** que cette composition répond aux exigences de l'article L5211-6-1 I-2° dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 précitée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le nombre total de sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » est fixé à **47 sièges**.

Le nombre de sièges attribué à chaque commune, en fonction des chiffres de la population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, authentifiés par le décret susvisé, figure dans le tableau ci-après :

Communes classées par ordre décroissant de population	Population municipale Au 01/01/2017	Nombre de sièges
GIGNAC	5 905	7
SAINT ANDRE DE SANGONIS	5 648	7
ANIANE	2 950	3
MONTARNAUD	2 856	3
SAINT PARGOIRE	2 218	2
LE POUGET	1 946	2
SAINT JEAN DE FOS	1 621	2
MONTPEYROUX	1 318	1
PLAISSAN	1 077	1
SAINT PAUL ET VALMALLE	1 074	1
VENDEMIAN	1 054	1
ARGELLIERS	998	1
LABOISSIERE	995	1
POUZOLS	906	1
SAINT BAUZILLE DE LASYLVE	826	1
CAMPAGNAN	641	1
TRESSAN	615	1
BELARGA	513	1
AUMELAS	510	1
PUILACHER	488	1
PUECHABON	469	1
JONQUIERES	416	1
POPIAN	347	1
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	309	1
SAINT GUILHEM LE DESERT	259	1
SAINT GUIRAUD	211	1
ARBORAS	115	1
LAGAMAS	110	1
<b>Total</b>	<b>36 395</b>	<b>47</b>

**ARTICLE 2** : La nouvelle composition de l'organe délibérant de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault », prévue à l'article 1 du présent arrêté, entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la sous-préfète de l'arrondissement de Lodève, le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 17 JAN. 2017  
 Pour le Préfet, en déléguation,  
 le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**